

Annexe 1

2012-2013

Les défis
du président d' *apel*



POUR LES PARENTS

LA COMMISSION DE RECOURS ÉCOLE PRIMAIRE

En primaire, la progression d'un élève dans chaque cycle est déterminée par l'équipe pédagogique, sur proposition du maître intéressé. Vous devez être tenus régulièrement informés de la situation scolaire de votre enfant. Si, après le conseil de cycle du 3^e trimestre, vous recevez une proposition de redoublement (maintien dans la même classe), avec laquelle vous n'êtes pas d'accord ou si votre demande de passage en classe anticipée est refusée, vous pouvez faire appel de cette décision.

Puis-je faire appel à n'importe quel niveau de classe ?

► **Vous pouvez faire appel à n'importe quel niveau de classe.** Cependant un enfant ne peut redoubler (maintien dans le même niveau) qu'une fois dans tout le cursus de ses classes de primaire. En effet, la durée passée par un élève dans les

cycles des apprentissages fondamentaux (dernière année de maternelle, CP, CE1) et des approfondissements (CE2, CM1, CM2) ne peut être rallongée ou réduite que d'un an.

Après de qui faire appel ?

► **Après de la commission de recours qui statuera sur le cas de votre enfant.** Elle est composée de deux chefs d'établissement du premier degré et de deux professeurs des écoles. Le directeur diocésain peut solliciter la présence de parents d'élèves. Il peut s'appuyer aussi sur des personnes

compétentes dans le domaine pédagogique ou psychologique. Ces membres sont tenus à la confidentialité sur les propos échangés. Aucun membre de la commission ne siège lorsque le dossier d'un de ses élèves est examiné.

Comment faire appel ?

► **Pour vous accompagner dans vos démarches,** vous pouvez prendre contact soit avec le président d'Apel de l'établissement, soit avec le secrétariat de l'Apel départementale, soit avec le service Information et conseil aux familles (service ICF) de votre Apel départementale ou académique (**adresses sur le site de l'Apel : www.apel.fr**)

► **Dès que vous avez reçu la proposition de l'équipe pédagogique, vous devez faire connaître par réponse écrite votre refus,** dans un délai de quinze jours ouvrables, à compter de cette notification. Le chef d'établissement, dans un délai de huit jours suivant votre refus, vous informe de l'existence de la commission de recours et de la possibilité que vous avez de la saisir par son intermédiaire. Vous pouvez alors rédiger une lettre expliquant les raisons qui vous ont amenées à refuser la décision de l'équipe éducative. Vous devez y préciser si vous désirez être entendu par la commission.

► **L'école se charge ensuite de constituer le dossier de l'élève.** Une commission de recours a le devoir de valider ou d'invalidier la décision du chef d'établissement. Elle permet de reconsidérer le dossier selon un autre point de vue. Sa décision est définitive.

Ce sont les directions diocésaines qui organisent la réglementation des commissions de recours.

À noter : Pour les parents divorcés ou séparés, l'accord des deux parents n'est pas indispensable pour saisir une commission de recours, sauf si l'un des deux parents a explicitement demandé par courrier à l'établissement d'être tenu au courant de toutes les décisions prises par l'autre parent concernant son enfant.



Le jour de la commission de recours

► **Chaque commission a un président**, en nom et place du directeur diocésain. Il veille au bon fonctionnement de la commission. Les membres de la commission étudient le dossier de votre enfant. Vous êtes invités à entrer et à vous exprimer. Des

membres de la commission peuvent vous poser des questions. Le président de la commission vous demande ensuite de vous retirer. La commission délibère et valide ou non la décision du chef d'établissement.

La notification

La notification de la décision de la commission de recours est envoyée au chef d'établissement de l'école fréquentée par l'élève qui informe la famille dans les plus brefs délais.

Les décisions prises par la commission de recours sont définitives et ne peuvent pas être remises en cause.

Quelques conseils

Votre présence est toujours conseillée, en cas d'absence faites un courrier bien argumenté.

NE PAS DIRE, NE PAS FAIRE

- Ne dites pas que votre enfant va travailler tout l'été
- Ne critiquez pas les professeurs, ni l'établissement fréquenté par votre enfant.
- Ne réglez pas vos comptes avec votre enfant.
- N'allez pas à la confrontation.

À DIRE, À FAIRE

- Ayez toujours à l'esprit ce qui est le mieux pour votre enfant.
- Soyez dans une attitude de partenariat.
- Soyez capable d'entendre les arguments de la commission.
- Exposez de façon concise vos arguments sans vous répéter.

POINTS DE VIGILANCE

- 1 Vous pouvez demander la mise en place d'un programme personnalisé de réussite éducative (PPRE), si votre enfant est maintenu dans sa classe. Il est obligatoire pour l'école élémentaire (Loi n°2005-380 du 23 avril 2005 – article 16).
- 2 Si votre enfant est maintenu dans sa classe, le chef d'établissement est tenu de le reprendre (Article D331-60 du code de l'éducation).